

GE_GERICHTE ACPR/352/2023 vom 19. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_352_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/352/2023 du 19 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/352/2023 del 19 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant sollicite une audience devant la Chambre de céans. Toutefois, le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats ayant une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP), et l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas

- 4/7 - P/10716/2022 le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références citées). Il n'y sera donc pas donné suite.

E. 4

Le recourant souhaite la restitution du délai pour former opposition à l'ordonnance pénale.

E. 4.1

Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3; 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Elle ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute (arrêt 6B_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1). Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du

E. 4.2

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il

s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 431 s.; 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_723/2020 du 2 septembre 2020).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant soutient avoir été empêché de former opposition dans le délai légal, car il avait changé de domicile et n'avait pas été en mesure d'en informer les autorités pénales.

- 5/7 - P/10716/2022 Or, le recourant a été entendu par la police le 21 février 2022 et l'ordonnance pénale, du 5 août 2022, a été expédiée le 16 suivant. Il ne rend pas vraisemblable que, durant ces plusieurs mois, il aurait été empêché de communiquer sa nouvelle adresse, ce qu'il n'a finalement fait qu'en janvier 2023. On ne voit par ailleurs pas ce qui l'a empêché, lorsqu'il a quitté son domicile à la route 1 _____, de prendre les dispositions qui lui incombait à teneur des principes sus-rappelés, pour récupérer ou recevoir son courrier. Il s'ensuit que le recourant n'a pas rendu vraisemblable avoir été empêché, en raison d'un événement l'ayant objectivement ou subjectivement mis dans l'impossibilité d'agir par lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, de recevoir le pli contenant l'ordonnance pénale et former opposition dans le délai légal. 5. Partant, le recours doit être rejeté, ce qui rend sans objet la demande d'effet suspensif. Au vu de ce résultat, les autres griefs du recourant ne peuvent pas être abordés. 6. Le recourant demande à être mis au bénéfice d'une défense d'office, mais les conditions de l'art. 132 CPP ne sont pas réunies, puisque – outre l'indigence qui n'est ni alléguée ni démontrée –, la peine ne remplit pas la condition de la gravité (al. 3) et le cas ne présente aucune difficulté particulière, ni de droit ni de fait (al. 2). 7. Le recourant, qui succombe, supportera donc les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/10716/2022

E. 8

avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 94 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.